



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement privé sous contrat du second degré

Nice, le 10 mars 2016

Rectorat

Pôle des Ressources
Humaines

Service de
l'Enseignement Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Mél :
catherine.bellenfant@ac-nice.fr

Affaire suivie par
Catherine DE LA CELLE

Téléphone :
04 92 15 47 23

Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

**Objet : Notation administrative 2015-2016 des maîtres et documentalistes
des établissements secondaires privés sous contrat**

P.J. : Grilles de notation (annexe 1)
Fiche de notation manuelle (annexe 2)

Références : décret N°2008-1429 du 19 décembre 2008 article R914-59 du code
de l'éducation.

Je vous communique par la présente circulaire les dispositions relatives à la notation administrative que vous serez conduit à me proposer au titre de l'année scolaire 2015-2016 pour les maîtres et documentalistes placés sous votre autorité.

La campagne de notation se déroulera via le module GIGC.

Je tiens à vous rappeler l'importance que j'attache à la notation administrative des personnels enseignants qui constitue un enjeu important pour leur déroulement de carrière et représente un élément essentiel de la gestion des ressources humaines.

I- CALENDRIER

La campagne de notation aura lieu du **18 avril 2016 au 27 mai 2016. Aussi, le 28 mai 2016, il ne sera plus possible de procéder à la notation des personnels.** Les notices de notation, accompagnées des éventuelles contestations et des rapports que vous aurez établis, devront être retournées **pour le 15 juin 2016 dernier délai** au service de l'Enseignement Privé.

Je vous rappelle que les maîtres doivent disposer au minimum d'un délai de 48 heures pour signer leur notice de notation.

II – LES PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés par la présente campagne de notation :



2 / 4

- les maîtres contractuels et les documentalistes en contrat définitif ou provisoire ;
- les délégués auxiliaires employés sur un poste vacant ou un remplacement ;
- les personnels en congé de maladie, de maternité ou de formation.

Personnels non concernés :

- les instituteurs et les professeurs des écoles ;
- les suppléants ;
- les enseignants titulaires du public affectés dans l'enseignement privé ;
- les enseignants en décharge syndicale à temps complet.

Situations particulières :

- les enseignants stagiaires issus de listes d'aptitude sont reclassés à l'issue de leur période probatoire et doivent donc être notés dans leur échelle de rémunération d'origine ;
- les chefs d'établissement assurant des fonctions d'enseignement seront notés par mes soins : ils sont donc priés d'adresser leur fiche de notation pré-imprimée au service de l'enseignement privé (pas de saisie dans le module GIGC) ;
- les maîtres employés dans plusieurs établissements feront l'objet d'une note unique attribuée par le chef d'établissement où ils effectuent la majeure partie de leur service, après avis des autres chefs d'établissement concernés. Leur note sera donc saisie dans le module de notation GIGC par l'établissement principal après accord des différents chefs d'établissement ;
- les maîtres absents pendant la durée de l'année scolaire (en CLM ou CLD par exemple) auront leur note de l'année précédente maintenue. Vous indiquerez, dans le cadre « appréciations générales », le motif de l'absence.

III - MODALITÉS DE LA NOTATION

L'appréciation littéraire :

Elle a un caractère obligatoire et vous permet de porter une appréciation sur la manière de servir de l'enseignant, en dehors d'appréciations à caractère pédagogique. Je vous indique qu'il ne doit pas être fait mention des congés statutaires et des absences autorisées qui ne peuvent justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note.

L'appréciation codée :

Les critères suivants :

- ponctualité / assiduité
- activité / efficacité
- autorité / rayonnement

sont appréciés à l'aide d'une lettre/code (TB, B, AB, P, M pour très bien, bien, assez bien, passable et médiocre).

Note chiffrée :

La note arrêtée pour l'année scolaire 2014/2015 sert de base à la notation de la présente année scolaire.

▪ **Les règles de la notation**

Je vous rappelle la nécessité de veiller à la cohérence entre vos appréciations, notamment les appréciations codées et la note administrative. Ainsi, si la manière de servir d'un enseignant donne satisfaction, sa note doit être au moins égale à la note moyenne de son échelon.



3 / 4

Je vous rappelle que si, pour ce faire, vous devez proposer une évolution de note supérieure à la progression maximale prévue, vous devez joindre un rapport en appui de votre proposition, sauf dans le cas d'un changement d'échelon intervenu en 2014-2015.

- **Jusqu'à 39**, il est possible d'augmenter la note jusqu'à 1 point (par multiples de 0,10 et à l'intérieur de la grille de référence) sans nécessité d'un rapport justificatif, sans que cette augmentation n'induisse un dépassement de 39. Au-delà d'une augmentation de 1 point, il est indispensable de joindre un rapport justificatif sinon la note sera harmonisée à la note de progression maximale autorisée.
- **Entre 39 et 40**, cette augmentation est limitée à 0,10. Dans cette situation, si l'augmentation de la note proposée dépasse 0,10, il est indispensable de joindre un rapport justificatif.

En cas de baisse de note, vous devez obligatoirement établir un rapport circonstancié, visé par l'enseignant concerné et dont une copie lui sera remise.

▪ **La notation des personnels en début de carrière**

S'agissant des personnels appartenant aux premiers échelons, je vous invite à formuler vos propositions de notation en tenant compte des délais rapides de promotion jusqu'au 5^{ème} échelon. Il est en effet nécessaire que ces personnes soient notées en perspective de leur future promotion au 6^{ème} échelon au grand choix, choix ou ancienneté.

Rien ne s'oppose donc à ce que ces enseignants puissent – si leur manière de servir le justifie- bénéficier d'une progression de note significative.

▪ **La notation des professeurs stagiaires**

Les professeurs stagiaires sont notés dans les mêmes conditions que les professeurs titulaires.

Néanmoins, il convient de préciser qu'un régime spécifique de double notation s'applique aux stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants. Ces personnels sont notés à la fois dans le corps d'accueil par la procédure informatique et dans le corps d'origine au moyen d'une fiche manuelle (annexe 2) que vous devrez compléter et retourner au Rectorat.

▪ **La note « hors grille »**

Les enseignants ayant une note supérieure à la note maximale prévue dans leur grille de référence, verront cette note gelée jusqu'à ce que leur avancement d'échelon leur permette de bénéficier à nouveau d'une augmentation.

À titre exceptionnel, un enseignant particulièrement méritant ou déméritant peut être noté en dehors de la grille prévue. Dans ce cas, il est impératif que le chef d'établissement établisse un rapport circonstancié visé par le maître et l'adresse au rectorat.

▪ **La note dans le cas d'un changement d'échelon**

Les enseignants ayant bénéficié d'une promotion d'échelon au cours de l'année scolaire 2015-2016 seront obligatoirement notés en tenant compte des notes de référence du nouvel échelon et des recommandations suivantes :

- si le maître avait une note inférieure à la note moyenne de son ancien échelon, la note attribuée doit être au moins égale à la note minimale du



nouvel échelon ; dans le cas contraire, un rapport devra être établi pour expliciter les raisons d'une notation hors grille ;

- si le maître était noté entre la moyenne et la note maximale de son ancien échelon, la note attribuée doit être égale au moins à la note moyenne du nouvel échelon.

▪ **La notation dans le cas d'un changement d'échelle de rémunération**

4 / 4

Enfin, les enseignants qui intègrent une nouvelle échelle de rémunération seront notés avec la grille correspondant à cette nouvelle échelle. La note attribuée peut alors être inférieure à celle de l'ancienne échelle de rémunération sans que cela puisse être considéré comme une sanction. En parallèle, dans cette situation, la note peut être augmentée jusqu'à la note moyenne, sans obligation de joindre un rapport.

La date de prise en compte de l'échelon est le 1^{er} septembre 2015.

Contestations

Les personnels qui ne s'estimeront pas satisfaits de votre proposition de notation pourront déposer une demande de révision de leur note administrative **au plus tard le 15 juin 2016**. Ces demandes, accompagnées de votre avis, seront transmises au Rectorat service de l'enseignement privé.

Je vous rappelle que votre avis (**impérativement visé par l'intéressé(e)** et dont une copie lui sera remise) sera présenté, en même temps que la contestation, en CCMA.

SIGNEE

Copie pour information : à Madame et Monsieur les Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique des Alpes-Maritimes et du Var

**NOTATION ADMINISTRATIVE DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Grille n°02

**Maîtres assimilés pour leur rémunération à une échelle de titulaire de classe normale
Certifiés, PEPS, PLP, bi-admissible, AE, CE d'EPS**

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er - 2ème - 3ème	30	35	33,3
4ème	31	36	34,2
5ème	33,5	37,5	35,6
6ème	34,5	38,5	37
7ème	36	39	38
8ème	36,5	39,5	38,7
9ème	37	40	39,1
10ème	38	40	39,3
11ème	38,5	40	39,6

Grille n°03

Maîtres assimilés pour leur rémunération à l'échelle des professeurs agrégés de classe normale

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er - 2ème	32	35	34
3ème	32,2	36	34,1
4ème	32,5	37	34,7
5ème	33,5	38	35,8
6ème	34,5	39	37,1
7ème	36	40	38,1
8ème	37	40	38,9
9ème	37,5	40	39,4
10ème	38	40	39,6
11ème	38,5	40	39,8

Grille n°12

**Maîtres assimilés pour leur rémunération à la hors-classe d'une échelle de titulaire
Certifiés, PEPS, PLP, bi-admissible, AE, CE d'EPS - A l'exception des professeurs agrégés
Maîtres assimilés pour leur rémunération à la classe exceptionnelle de l'échelle des CE d'EPS**

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	36,6	39,5	38,7
2ème	36,7	37,7	39
3ème	37,5	40	39,2
4ème	38,2	40	39,5
5ème	38,5	40	39,7
6ème	39	40	39,8
7ème	39,5	40	39,9

Grille n°04

Maîtres assimilés pour leur rémunération aux échelles des professeurs agrégés hors-classe et des professeurs de chaires supérieures

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	36,5	40	38,6
2ème	37,5	40	39
3ème	37,5	40	39,4
4ème	38	40	39,6
5ème	38,5	40	39,8
6ème	39	40	39,9

Grille n°40

Stagiaires assimilés pour leur rémunération aux échelles de certifiés, PEPS, PLP

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er - 2ème	30	35	
3ème	30	35	33,3
4ème	31	36	34,2
5ème	33,5	37,5	35,6
6ème	34,5	38,5	37
7ème	36	39	38
8ème	36,5	39,5	38,7
9ème	37	40	39,1
10ème	38	40	39,3
11ème	38,5	40	39,6

Grille n°39

Stagiaires assimilés pour leur rémunération aux échelles d'agrégés

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er - 2ème	32	35	34
3ème	32,2	36	34,1
4ème	32,5	37	34,7
5ème	33,5	38	35,8
6ème	34,5	39	37,1
7ème	36	40	38,1
8ème	37	40	38,9
9ème	37,5	40	39,4
10ème	38	40	39,6
11ème	38,5	40	39,8

Grille n°20

Maîtres assimilés pour leur rémunération aux échelles des maîtres auxiliaires

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	24	35	29,5
2ème	25,5	36	30,5
3ème	27	37	32
4ème	28,5	37,5	33
5ème	30,5	38,5	34,5
6ème	32,5	39	36
7ème	34,5	39,5	37
8ème	36,5	40	38,8